



Québec, le 25 octobre 2024



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2024-10-15-007

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 15 octobre dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), concernant le permis de l'entreprise Adopt My Canin - Sandro Bouffard.

Par ailleurs, veuillez noter que le MAPAQ ne détient aucun document, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès, concernant des contraventions à ce dossier. De plus, veuillez noter que le MAPAQ ne fait pas de certification d'éleveurs et n'a donc pas de liste de ceux-ci à transmettre.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

■



Marie-Odile Koch

Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

Article 1

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

PERMIS

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DE 15 À 49 CHATS OU CHIENS

NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

SANDRO BOUFFARD
735, 6E RANG
SAINT-CALIXTE, (Qc)
J0K 1Z0



CE PERMIS PREND EFFET LE 2024-05-25 **ET EXPIRE LE** 2025-05-24

André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation